



PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

ARRETE relatif au transport des bois ronds

Le Préfet de l'Indre et Loire

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L131-8 et L141-9,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 130,

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Vu l'arrêté du 8 juin 2007 relatif au transport de bois ronds,

Vu l'avis de Mme la présidente du conseil général en date du 7 juillet 2010,

Vu l'avis de M. le directeur gestion du patrimoine de la société Cofiroute en date du 28 juin 2010,

Vu l'avis de M. le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest en date du 30 juin 2010,

Vu l'avis de M. le chef du pôle régional ingénierie de la SNCF en date du 25 juin 2010,

Vu l'avis des maires des communes concernées (Tours, Saint Pierre des Corps, Saint Avertin, Joué les Tours et Chambray les Tours),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre et Loire,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles R433-9 à R433-16 du code de la route.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « bois ronds » toute portion de tronc ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage.

Article 2 : Itinéraires sur lesquels est autorisée la circulation des véhicules transportant des bois ronds

Afin de permettre la desserte des massifs forestiers et des industries de la première transformation du bois, sont autorisés, sous réserve des dispositions du code de la route et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds sont autorisés dans le département de l'Indre et Loire sur les itinéraires décrits en annexe 1 du présent arrêté et repris sur carte en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Charges

I. Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux ;
- 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus ;
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus ;

Les véhicules et ensembles doivent respecter les configurations définies à l'article 3 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Les véhicules et ensembles de véhicules concernés sont soumis aux dispositions de l'article R321-17 du code de la route. Les véhicules moteurs doivent disposer d'un certificat d'immatriculation de type transport exceptionnel comportant des valeurs de poids total roulant autorisé compatibles avec les masses transportées.

Les dispositions réglementaires relatives aux charges maximales à l'essieu pour les ensembles de véhicules effectuant un transport de bois ronds sont celles prévues aux articles R. 312-5 et R. 312-6.

II. Conformément aux dérogations prévues aux articles 4.III et 4.IV du décret n° 2009-780 du 23 juin 2009, les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 peuvent poursuivre leur activité jusqu'au 1^{er} janvier 2015 dans les limites de poids total roulant autorisées suivantes :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux ;
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus.

Ces mêmes véhicules peuvent également poursuivre leur activité jusqu'au 1^{er} janvier 2015 dans les limites des charges maximales à l'essieu définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Pour bénéficier de ces dérogations, les véhicules doivent disposer d'une attestation de caractéristiques techniques délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la DRIRE ou la DREAL, et mentionnant le poids total en charge maximal admissible par construction, le poids total maximal admissible sur chacun des essieux et, pour les véhicules à moteur, le poids total roulant admissible.

Cette attestation, conforme au modèle type défini dans l'arrêté du 25 juin 2003, doit être présentée par le conducteur à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

III. La longueur totale des ensembles de véhicules composés d'un tracteur équipé d'une grue et d'un arrière-train forestier ne peut excéder 18,75 mètres.

IV. Tout ensemble de véhicules de plus de 44 tonnes de poids total roulant autorisé qui effectue un transport de bois ronds doit disposer d'un équipement ou de documents se trouvant à bord permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble. L'équipement ou les documents doivent être conformes aux prescriptions définies à l'article 5 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er juillet 2010 pour les véhicules neufs et à compter du 1er janvier 2015 pour l'ensemble des véhicules.

Article 4 : Itinéraires de rabattement

Pour rejoindre les sites d'extraction des bois ainsi que les sites de transformation des bois, les transporteurs pourront exceptionnellement utiliser les voies communales situées dans un faisceau de 20 km de part et d'autre des itinéraires structurants précités sous réserve d'une autorisation, délivrée :

- soit au voyage par le (ou les) gestionnaire(s) de (ou des) voie(s) communales concernée(s) ;
- soit permanente par le (ou les) gestionnaire(s) de (ou des) voie(s) communales concernée(s) si les transports de bois ronds doivent s'effectuer plusieurs fois ou régulièrement sur ce même itinéraire.

Cette autorisation doit être présentée par le conducteur à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 5 : Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi et lendemain de fête à 6 heures ;

pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis d'une part par l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, d'autre part chaque année par arrêté des ministres chargés de l'intérieur et des transports pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 28 mars 2006 précité ;

sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50km/h ;

par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 6 : Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tubes à décharge à l'avant et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner en permanence, de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Article 7 : Autres prescriptions

Prescriptions générales

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules lors de la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale) ;
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée ;
- à une vitesse de 30 km/h ;
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

Le transporteur devra disposer en permanence dans le véhicule utilisé pour le transport de bois ronds d'une copie de l'attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économiquement viable au transport routier. Les entreprises réceptionnaires de bois ronds établiront cette attestation et la remettront aux transporteurs. Le modèle d'attestation est défini en annexe 1 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Les entreprises réceptionnaires de bois ronds dont le chiffre d'affaires est supérieur à cinq millions d'euros établiront annuellement un plan de transport tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds. Ce plan transport sera communiqué au préfet sur sa demande, de même que son bilan d'exécution annuel.

Article 8 : Responsabilité

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant droits seront responsables vis-à-vis de l'État, des départements, des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'électricité de France, de la SNCF et de RFF et des sociétés concessionnaires d'autoroutes des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications, lignes électriques et canalisations diverses ainsi qu'aux ouvrages de RFF, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrages public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 9 : Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés, des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation, ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 10

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 juillet 2010.

Article 11

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leurs agglomérations.

Article 12

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la Présidente du Conseil Général,
- Messieurs les Sous-Préfets,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes traversées,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires des départements limitrophes,
- Messieurs les Directeurs des sociétés concessionnaires d'autoroutes,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Délégué régional de la SNCF,
- Monsieur le Délégué régional de RFF,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 12 JUL. 2010

Le Préfet,

Joël FILY

ANNEXE 1
à l'arrêté n° du

ITINERAIRES BOIS RONDS

≤ 57000 kg

Reprise des itinéraires de l'Arrêté du 8 juin 2007
avec les nouvelles dénominations suite au classement ou audéclassement
de certaines voiries

TEXTES VISES

Numérotation des routes départementales après transfert du réseau national (31 mars 2006)

Arrêté du 26 juillet 2006 portant classement dans la voirie nationale d'une section de la route départementale 31 dans le département d'Indre et Loire

Protocole d'accord avec la communauté d'agglomération TOURS(S) PLUS du 30 mars 2007
relatif au déclassement de voiries départementales

ITINERAIRE SUR AUTOROUTES

N°	Point de départ	Point d'arrivée	Observations
A 10	Limite du Loir et Cher	Sortie n° 20 (Ste Radegonde)	Y compris bretelles d'accès
A 10	Sortie n° 20 (Ste Radegonde)	Sortie n° 23 (Chambray les Tours)	Y compris bretelles d'accès Section limitée à 50000 kg
A 10	Sortie n° 23 (Chambray les Tours)	Limite de la Vienne	Y compris bretelles d'accès
A 28	Autoroute A 10 (Parcay Meslay)	Limite de la Sarthe	Y compris bretelles d'accès
A 85	Limite du Maine et loire	Limite du Loir et Cher	Y compris bretelles d'accès

ITINERAIRE SUR ROUTE NATIONALE

N°	Point de départ	Point d'arrivée	Observations
RN 10	Limite du Loir et Cher	RD 910 (Château Renault) PR 2+927 Giratoire Nord	
RN 10	RD 910 (Château Renault) PR 2+927 Giratoire Nord	Echangeur A 10 (Autréche)	Ex RD 31 du PR 0+000 à PR 7+618

Arrêté du 26 juillet 2006 Portant classement dans la voirie nationale d'une section de la route départementale 31 dans le département d'Indre et Loire

ITINERAIRES SUR ROUTES DEPARTEMENTALES

N°	Point de départ	Point d'arrivée	Observations
RD 22	RD 749 (Braye sous Faye)	Limite de la Vienne	
RD 29	Voir déviation de Beaumont la Ronce en fin de tableau		
RD 31	Echangeur A 10 (Autréche)	Limite de la Vienne (Descartes)	
RD 34	RD 766 (Château la Vallière)	RD 953 (Cinq Mars la Pile)	
RD 35	Limite du Maine et Loire	RD 749 (Bourgueil)	
RD 37	RD 751 (Joué les Tours)	RD 943 (Chambray les Tours)	Boulevard périphérique
RD 48	Voir déviation de Beaumont la Ronce en fin de tableau		
RD 58	RD 760 (Noyant de Touraine)	RD757 (Chaveignes)	
RD 58	RD 658 (Richelieu)	Limite de la Vienne	N'est plus donné pour les T.E. (RD 849)
RD 140	Rue du Colombier (St Pierre de Corps)	RD 31 (La Croix en Touraine)	De Bd Pompidou à Rue du Colombier passé dans le domaine communal
RD 142	RD 140 (La ville aux Dames)	RD 952 (Vouvray)	
RD 357	RD 757 (Chaveigne)	749 (Richelieu)	Contournement Nord de Richelieu
RD 658	RD 749 (Richelieu)	RD 749 (Richelieu)	Avenue du Quebec
RD 725	Limite de la Vienne (Yzeures / Creuse)	Limite de l'Indre (Bossay / Claise)	
RD 749	RD 35 (Bourgueil)	RD 751 (Chinon)	
RD 749	RD 751E (Chinon)	RD 658 (Richelieu)	
RD 749	RD 658 (Richelieu)	RD 22 (Braye sous Faye)	
RD 751	RD 759 (La Roche Clermault)	RD 37 (Periphérique)	Du RD 37 au RD 910 voirie communale
RD 751E	RD 759 (La Roche Clermault)	RD 749 (Chinon)	
RD 757	RD 58 (Chaveigne)	RD 357 (Richelieu)	
RD 759	RD 751 (La Roche Clermault)	Limite de la Vienne	
RD 760	RD 58 (Noyant de Touraine)	RD 943 (Loches)	
RD 760	RD 943 (Loches)	Montrésor	

RD 764	RD 760 (Loches)	Genillé	
RD 766	RD 910 (Château Renault)	RD 766A (Beaumont la Ronce)	RD 766 est renommée RD 766A dans la traversée de Beaumont la Ronce. La RD 766 est devenue le contournement du bourg
RD 766	RD 766A (Beaumont la Ronce)	RD 959 (Château la Vallière)	
RD 766	RD 959 (Château la Vallière)	Limite du Maine et Loire	
RD 766A	Voir déviation de Beaumont la Ronce en fin de tableau		Ex RD 766
RD 766A	Voir déviation de Beaumont la Ronce en fin de tableau		Ex RD 766
RD 801	RD 938 (Saint Cyr sur Loire)	RD 952 (Rochearbon)	
RD 910	RN 10 (Château Renault)	RD 766 (Château Renault)	
RD 910	RD 801 (Tours)	Bretelle A.10 (Parcay Meslay)	
RD 938	RD 959 (La Membrolle sur Choissille)	RD 801 (Saint Cyr sur Loire)	
RD 943	RD 37 (Chambray les Tours)	Limite de l'Indre	
RD 952	Limite du Loir et Cher	RD 31 (Pocé sur Cisse)	
RD 952	RD 801 (Tours)	RD 142 (Vouvray)	
RD 952	A 85 (Langeais)	RD 952A (Langeais)	
RD 952A	RD 952 (Langeais)	RD 953 (Langeais)	
RD 953	RD 952A (Langeais)	RD 34 (Cinq Mars la Pile)	
RD 959	Limite de la Sarthe	RD 938 (La Membrolle sur Choissille)	
RD 976	RD 31 (Bléré)	Limite du Loir et Cher	
	Déviation T.E à Beaumont la Ronce		
RD 48	RD 29 (Beaumont la Ronce)	RD 766A (Beaumont la Ronce)	Déviation T.E. de Beaumont la Ronce
RD 29	RD 766A (Beaumont la Ronce)	RD 48 (Beaumont la Ronce)	Déviation T.E. de Beaumont la Ronce
RD 766A	RD 766 (Beaumont la Ronce)	RD 29 (Beaumont la Ronce)	Ex RD 766
RD 766A	RD 766 (Beaumont la Ronce)	RD 48 (Beaumont la Ronce)	Ex RD 766

ITINERAIRES SUR VOIRIES COMMUNALES

COMMUNE DE TOURS

N°	Point de départ	Point d'arrivée	Observations
Bd Pompidou	Av J. Duclos (Saint Pierre des Corps)	Av. du Lac (Saint Avertin)	Ex RD 27 ; Y compris l'échangeur des Atlantes
Av J. Duclos	Bd Pompidou (Tours)	Avenue Vatel (Tours)	Ex RD 140
Av de l'Alouette	Route de Saint Avertin	Av de Bordeaux	Ex RD 910
Av de Bordeaux	Av de l'Alouette	Av du Grand Sud	Ex RD 910
Route de St Avertin	Av. du Lac (Saint Avertin)	Av de l'Alouette	Ex RD 976

COMMUNE DE SAINT AVERTIN

N°	Point de départ	Point d'arrivée	Observations
Bd Pompidou	Av J. Duclos (Saint Pierre des Corps)	Av. du Lac (Saint Avertin)	Ex RD 27 ; Y compris l'échangeur des Atlantes
Av. du Lac	Bd Pompidou	Route de St Avertin (Tours)	Ex Rd 976

COMMUNE DE SAINT PIERRE DES CORPS

N°	Point de départ	Point d'arrivée	Observations
Bd Pompidou	Av J. Duclos (Saint Pierre des Corps)	Av. du Lac (Saint Avertin)	Ex RD 27; Y compris l'échangeur des Atlantes
Av J. Duclos	Bd Pompidou (Tours)	Rue du Colombier (St Pierre de Corps)	Ex RD 140

COMMUNE DE CHAMBRAY LES TOURS

N°	Point de départ	Point d'arrivée	Observations
Av de Bordeaux	Rue de la Fourbissierie	Av du Grand Sud	Ex RD 910
Av du Grand Sud	Av de Bordeaux	RD 37 (Périphérique)	Ex RD 910

COMMUNE DE JOUE LES TOURS

N°	Point de départ	Point d'arrivée	Observations
Av de Bordeaux	Rue de la Bergeronnerie (Tours)	Rue de la Fourbissierie	Ex RD 910

ANNEXE 2

à l'arrêté préfectoral du DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

ITINERAIRES " BOIS ROUNDS "

pour les convois dont le P.T.R. est compris entre 40 et 57 Tonnes

